



1000000 Commission paritaire auxiliaire pour ouvriers

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 43 DU 2 MAI 1988 PORTANT
MODIFICATION ET
COORDINATION DES CONVENTIONS COLLECTIVES DE TRAVAIL
N° 21 DU 15 MAI 1975 ET N° 23 DU 25 JUILLET 1975 RELATIVES A LA
GARANTIE D'UN
REVENU MINIMUM MENSUEL MOYEN, TELLE QUE MODIFIEE ET COMPLETEE
PAR LES CONVENTIONS
COLLECTIVES DE TRAVAIL
N°S 43 BIS DU 16 MAI 1989,
43 TER DU 19 DECEMBRE 1989,
43 QUATER DU 26 MARS 1991,
43 QUINQUIES DU 13 JUILLET 1993,
43 SEXIES DU 5 OCTOBRE 1993,
43 SEPTIES DU 2 JUILLET 1996,
43 OCTIES DU 23 NOVEMBRE 1998,
43 NONIES DU 30 MARS 2007,
Et 43 DECIES DU 20 DECEMBRE 2007

Vu la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires ;
Vu l'accord interprofessionnel du 7 novembre 1986 ;
Vu la convention collective de travail n° 21 du 15 mai 1975 relative à la garantie d'un revenu minimum mensuel moyen ;
Vu la convention collective de travail n° 23 du 25 juillet 1975 relative à la garantie d'un revenu minimum mensuel moyen ;
Considérant qu'il y a lieu de donner exécution à l'accord interprofessionnel précité en portant le revenu minimum mensuel garanti à 34.050 F ;
Considérant qu'il est opportun de coordonner et d'actualiser les dispositions des conventions collectives de travail n°s 21 et 23 relatives au revenu minimum mensuel garanti sans en modifier la portée ;
Les organisations interprofessionnelles d'employeurs et de travailleurs suivantes ont conclu, le 2 mai 1988, au sein du Conseil national du Travail la convention collective de travail suivante.

CHAPITRE I - CHAMP D'APPLICATION

Article 1er

La présente convention s'applique aux travailleurs âgés de 21 ans ou plus, accomplissant des prestations normales à temps plein en vertu d'un contrat de travail, ainsi qu'à leurs employeurs.

Commentaire

a. Les prestations normales à temps plein, dont il est question à cet article, sont celles qui sont effectuées à concurrence de la durée hebdomadaire de travail qui est précisée par la loi sur le travail du 16 mars 1971 et les conventions collectives de



travail en la matière, sauf autre disposition de convention collective de travail prise en commission paritaire.

En ce qui concerne les branches d'activité, professions ou entreprises où les prestations normales de travail à temps plein ne peuvent être mesurées en durée, il convient de tenir compte dans l'application de la notion de prestations normales à temps plein, des prestations des travailleurs qui remplissent une même tâche et qui sont rémunérés au temps.

Les travailleurs domestiques sont censés accomplir des prestations normales à temps plein lorsqu'ils accomplissent des prestations de travail hebdomadaire de 40 heures.

b. En ce qui concerne les travailleurs liés par un contrat de travail à temps partiel, la convention collective de travail n° 35 du 27 février 1981 concernant certaines dispositions du droit du travail en matière de travail à temps partiel est d'application.

Article 2

La présente convention ne s'applique pas aux personnes occupées dans une entreprise familiale où ne travaillent habituellement que des parents, des alliés ou des pupilles, sous l'autorité exclusive du père, de la mère ou du tuteur.

[Elle ne s'applique pas davantage aux travailleurs qui sont habituellement occupés au travail durant des périodes inférieures à un mois calendrier.]

CHAPITRE II - PRINCIPES

Article 3

Un revenu minimum mensuel moyen de [1.283,91 euro] est garanti aux travailleurs visés à l'article 1er.

En dérogation au premier alinéa, un revenu minimum mensuel moyen de [1.318,61 euro] est garanti aux travailleurs âgés d'au moins 21 ans et demi qui comptent une ancienneté d'au moins 6 mois dans l'entreprise qui les occupe.

Egalement en dérogation au premier alinéa ainsi qu'à l'alinéa 2, un revenu minimum mensuel moyen de [1.334,03 euro] est garanti aux travailleurs âgés d'au moins 22 ans qui comptent une ancienneté d'au moins 12 mois dans l'entreprise qui les occupe.

Le revenu minimum mensuel moyen garanti en application des alinéas 1, 2 et 3, est lié à l'indice des prix à la consommation [en vigueur le 1er octobre 2006 (chiffre-indice septembre 2006)].

Il varie suivant les fluctuations de l'indice des prix à la consommation.

Commentaire

a) L'indice des prix à la consommation en vigueur au [1er octobre 2006] est celui de [septembre 2006]. Toutefois, en ce qui concerne l'application des adaptations à l'indice, il faut tenir compte de la moyenne des indices des quatre derniers mois (arrêté royal n° 156 du 30 décembre 1982 modifiant la loi du 2 août 1971 et arrêté



royal n° 180 du 30 décembre 1982 portant certaines mesures en matière de modération des rémunérations).

Lorsque la commission paritaire a établi un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation, le montant du revenu minimum mensuel moyen est lié à l'indice-pivot qui, suivant ce régime, est en vigueur au [1er octobre 2006].

b) En ce qui concerne les travailleurs à temps partiel, l'article 10 de la convention collective de travail n° 35 du 27 février 1981 prévoit un revenu minimum mensuel moyen calculé au prorata de la durée de leur travail dans l'entreprise et proportionnellement au revenu minimum mensuel moyen du travailleur occupé à temps plein.

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS FINALES

Article 10

Toutes les dispositions prises en exécution des conventions collectives de travail n° 21 du 15 mai 1975 et n° 23 du 25 juillet 1975 relatives à la garantie d'un revenu minimum mensuel moyen restent en vigueur pour autant qu'elles ne sont pas modifiées par la présente convention.

Article 11

La présente convention produit ses effets le 1er avril 1988.

Les conventions collectives de travail conclues en commission paritaire après le 1er avril 1988 en exécution de la présente convention, ne peuvent avoir d'effet qu'à la date de leur conclusion.

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

[Elle pourra être revue ou dénoncée à la demande de la partie signataire la plus diligente, au plus tôt à partir du 1er janvier 2009 moyennant un préavis de 6 mois].